



ARRÊTÉ n° 23-167-A-P-MSE

Portant lutte collective contre les rongeurs commensaux sur la commune de Montrevault-sur-Èvre

Le Maire de la commune de Montrevault-sur-Èvre,

VU le Code Rural, notamment ses articles L 252-1 à L 252-4 et L 252-10

VU le Code des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2122-21, 27, 28 et 29 et R2122-7,

VU l'avis du président de la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles du Maine et Loire (FDGDON 49),

VU le Règlement Sanitaire Départemental et notamment les articles 23.1 et 41

VU l'avis de Madame le Chef du Service Régional de l'alimentation des Pays de la Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La lutte collective contre les rongeurs commensaux aura lieu sur tout le territoire de la commune de Montrevault-sur-Evre, pour **une durée maximale de 30 jours**. Celle-ci débutera le 15 avril 2023.

ARTICLE 2 : M. BOURGET Joseph, président du Groupement communal de défense contre les organismes nuisibles est responsable de cette lutte.

ARTICLE 3 : Le produit peut être rétrocedé à la mairie mais la distribution est réalisée par le responsable de la lutte.

ARTICLE 4 : Tous les adhérents du groupement sont invités à participer à cette lutte collective. Une cotisation individuelle est comprise dans les prix du raticide rétrocedé par le groupement.

ARTICLE 5 : Tout raticide non consommé devra être ramassé et détruit impérativement à la fin de la lutte. Tout raticide non utilisé sera remis au responsable de cette lutte.

ARTICLE 6 : Les raticides doivent être placés hors de portée des enfants, des animaux domestiques et du gibier.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la responsable du pôle « Aménagement Durable du Territoire » de la commune de Montrevault-sur-Èvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 : Cet arrêté devra être communiqué 48 heures avant le début des opérations :

- à Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire
- à la Brigade de gendarmerie de Montrevault
- au Service régional de l'alimentation – 10 rue Le Nôtre – 49044 ANGERS Cedex 01,
- à la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les organismes Nuisibles, 23 rue Georges Morel – 49070 BEAUCOUZE, contact@fdgdon49.fr
- M. BOURGET Joseph (bourget.joseph@hotmail.fr)
- aux mairies avoisinantes
- à la connaissance de la population locale par les moyens habituels.

Fait à Montrevault-sur-Èvre, le 1^{er} mars 2023.

Le Maire,
Christophe DOUGE